

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'OISE**
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE RIBECOURT-DRESLINCOURT**
2026 - 157 NOMBRE DE MEMBRES

AFFÉRENT AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
27	27	27

Séance du 21 Septembre 2026

 Date de la convocation
14/09/2026

 L'an deux mille vingt-six, le **lundi 21 Septembre à 19h00**,
le Conseil Municipal de cette Commune convoqué
s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la **Mairie**
de **RIBECOURT-DRESLINCOURT** sous la présidence
de **Monsieur LÉTOFFÉ Jean-Guy**, Maire

 Date d'affichage
14/09/2026

Présents : M. **LÉTOFFÉ** Jean-Guy, Mme **BALITOUT** Hélène, M. **BELLOT** Patrice, Mme **PIENS** Antonella, Mme **HAINEZ** Carole, M. **COPPIN** Franck, Mme **CHARLET** Valérie, M. **CANTRAINE** Hervé, Mme **FRÉTÉ** Thérèse, M. **JULIEN** Jérémy, Mme **DOGIMONT** Laurette, M. **KLIBER** Antoine, M. **LEGER** Loic Mme **MARCHI** Charlène, M. **LAMOUREUX** Laurent, Mme **NISOLE** Sandra, M. **CARON** Joël, Mme **CAMARA** Laura, M. **CATRY** Bruno, Mme **BOULNOIS** Naguine, M. **DE ALMEIDA** Pierre, Mme **HALKO** Laurence, M. **CHMIELEWSKI** Thomas, Mme **GUEMBE** Florence.

Excusés : M. **CARRASCO** José, Mme **ABRANTES** Emilie, M. **LANCIEN** Yves.

Pouvoirs : M. **CARRASCO** José à Mme **CHARLET** Valérie, Mme **ABRANTES** Emilie à Mme **MARCHI** Charlène, M. **LANCIEN** Yves à M. **BELLOT** Patrice.

Secrétaire de séance : Madame **CHARLET** Valérie

FINANCES

**Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) à compter
du 1er janvier 2027**

RAPPORTEUR : Mme Hélène **BALITOUT**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article **1406 bis** ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 relatif à la réforme de la taxation des logements vacants ;

Vu les dispositions de l'article 1639 A du Code général des impôts relatives aux délibérations des collectivités territoriales en matière fiscale ;

Considérant que la vacance prolongée de logements constitue un enjeu en matière de politique locale de l'habitat et de mobilisation du parc existant ;

Considérant que la remise sur le marché des logements durablement vacants contribue à renforcer l'offre de logements disponibles sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Ribécourt-Dreslincourt n'est pas située dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants applicable dans les zones tendues ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants et la taxe annuelle sur les logements vacants sont fusionnées en une taxe unique dénommée **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** ;

Considérant que, dans les communes situées hors zone tendue, la TVLH est instituée par délibération du conseil municipal et qu'il appartient à la commune d'en fixer le taux, dans la limite du taux plafond de **50 %** ;

Considérant que cette mesure constitue un outil fiscal permettant d'inciter les propriétaires de logements durablement vacants à remettre ceux-ci sur le marché de la location ou de la vente ;
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 09/09/2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **27 voix à l'unanimité** ;

DECIDONS :

Article 1 – Institution de la taxe

À compter des impositions établies au titre de l'année **2027**, d'instituer sur l'ensemble du territoire de la commune de **Ribécourt-Dreslincourt** la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Fixation du taux

De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à :

50 %

de la valeur locative cadastrale des locaux concernés, dans les conditions prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 3 – Logements concernés

La taxe s'applique aux logements répondant aux conditions fixées par la législation fiscale en vigueur.

Dans le régime applicable aux communes situées hors zone tendue, sont notamment concernés les logements à usage d'habitation non meublés demeurant vacants pendant la durée minimale prévue par la loi.

La taxe ne s'applique pas lorsque les conditions légales d'exonération sont réunies, notamment lorsque la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou lorsque le logement ne peut être occupé dans les conditions prévues par les dispositions fiscales applicables.

Article 4 – Établissement et recouvrement

La taxe est établie et recouvrée par l'administration fiscale conformément aux dispositions du Code général des impôts.

Les propriétaires, usufruitiers et autres redevables désignés par la loi sont assujettis à la taxe dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 – Entrée en vigueur

La présente délibération s'appliquera aux impositions établies au titre de l'année **2027 et des années suivantes**, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 6 – Notification

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise aux services de la Direction départementale des finances publiques compétents dans les conditions prévues par la réglementation.

Elle sera publiée et/ou affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Le secrétaire de séance,

Le Maire,

Valérie CHARLET

Jean-Guy LÉTOFFÉ

